



PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL du 12 mai 2023

Présents : Mesdames et Messieurs Alain BOURGOIN – Nelly HARDY – Bertrand PINEL – Noëlle PERROIN – Franck BESSON – Céline PLESCY – Anthony CORABOEUF – Hugues LEMONNIER Annie VINET – Marie-Hélène CARON-BERNIER – Annie BAULLARD – Laurent BAUDET – Gildas AUNEAU – Christophe PLANTIVE – Marina SUBILEAU – Séverine DUGUEY – Yoann MOUSSERION – Xavier COUTANCEAU – Virginie KERZERHO – Denis BRETAUDEAU – Antony MORILLE – Patricia RICHARD – Virginie NATTIER – Pauline BLAIN - Philippe PERCY DU SERT

Absents excusés : Nathalie RICHARD - Karine JULIENNE

Pouvoirs : Madame Nathalie RICHARD donne pouvoir à Madame Marina SUBILEAU – Madame Karine JULIENNE donne pouvoir à Madame Nelly HARDY - Madame Céline PLESCY donne pouvoir à Madame Noëlle PERROIN en son absence lors de la séance de 20h42 à 21h12.

Secrétaire de séance : Marina SUBILEAU

- ❖ M. le Maire informe de la démission de Madame Marina DUPONT le 1^{er} avril 2023 et précise qu'elle est remplacée par Monsieur Philippe PERCY DU SERT. Il lui souhaite la bienvenue.
- ❖ Le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mars 2023 est approuvé.

COMMENTAIRES :

Alain BOURGOIN explique que M. le Préfet a répondu à la question de M. BRETAUDEAU du Conseil municipal précédent. C'est la loi qui le prévoit ainsi et que chaque conseiller est traité de la même manière. Sa réponse est la suivante : « l'obligation prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT ne s'impose que lors du renouvellement complet du Conseil municipal. ».

Denis BRETAUDEAU remarque qu'il y a une discordance entre la manière de traiter un remplaçant et un titulaire de premier rang.

Denis BRETAUDEAU affirme que c'est une interprétation.

Alain BOURGOIN lui répond qu'il faut demander au Préfet dans ce cas-là.

Alain BOURGOIN explique donc qu'il va falloir élire un nouvel adjoint.

Avant cette élection, il tient à remercier Marina DUPONT pour ces 9 années au service des Oudonnais et Oudonnaises. Il souligne son courage et son professionnalisme. Il indique que pour sa part, il ne sait pas s'il aurait eu la force et le courage de continuer après le drame qui a touché sa famille, il y a moins d'un an.

Xavier COUTANCEAU s'associe pleinement à cette réflexion, à ce qu'il vient d'être dit. Ils ont la même pensée pour Marina.

Céline PLESCY propose à tous de se lever et d'applaudir l'engagement de Marina.

L'ensemble d Conseil municipal et les personnes présentes dans la salle se lèvent et applaudissent.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Alain BOURGOIN

DCM 2023_D053/5.1.1. ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT À LA SUITE D'UNE DÉMISSION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démission de Mme Marina DUPONT de son poste de 7ème adjointe au maire et de conseillère municipale, par courrier en date du vendredi 03 mars 2023. Cette démission a été acceptée par le Préfet et reçue en mairie le vendredi 31 mars 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-10 et L. 2122-15 ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des Adjoints qui a eu lieu le 28 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à 8 ;

Considérant la vacance du poste du 7ème adjoint au maire à la suite de la démission de Mme Marina DUPONT par courrier en date du vendredi 03 mars 2023

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint ;

Le Conseil municipal peut décider :

- que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant, Soit :
- que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant aux autres adjoints de remonter d'un rang dans l'ordre du tableau,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue conformément à l'article L.2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement du poste d'adjoint vacant par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

➔ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à 5 ABSTENTIONS et 22 votes POUR, décide de :**

- de Maintenir le nombre d'adjoints conformément à la délibération du 28 mai 2020
- de Maintenir au même rang le nouvel adjoint
- de Désigner un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue

ELECTION D'UN ADJOINT

PROCÉDURE DE L'ÉLECTION

Monsieur le Maire constate que la condition du quorum est remplie et rappelle que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin individuel et secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Mme SUBILEAU Marina a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le Conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de Pauline BLAIN et Annie VINET.

Après un appel à candidature, une seule candidature est portée : Séverine DUGUEY.
il est procédé au déroulement du vote.

1^{er} tour du scrutin

Sous la présidence de Monsieur Alain BOURGOIN, Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

a) Nombre de conseillers présents : 25

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

d) Nombre de suffrages exprimés : 27

e) Majorité absolue : 11
5 bulletins blancs.

Mme Séverine DUGUEY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 7ème Adjointe, et a été immédiatement installée.

DCM 2023_D054/5.2.1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Alain BOURGOIN

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les communes de plus de 1 000 habitants doivent établir un règlement intérieur du fonctionnement de leur Conseil municipal dans les six mois de son installation.

Il est rappelé que chaque collectivité détermine librement ses règles de fonctionnement dans le respect du cadre légal. Néanmoins, il est précisé que le règlement doit, dans les communes de moins de 50 000 habitants, traiter obligatoirement trois domaines : les règles de présentation et d'examen de questions orales ; le droit d'expression de l'opposition dans les publications municipales et l'organisation du débat d'orientation budgétaire.

Vu l'article L2121-8 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'importance pour la vie locale de définir les règles de fonctionnement de la vie des Assemblées.

Vu la DCM 2020-42T portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant l'importance pour la vie locale de définir les règles de fonctionnement de la vie des Assemblées,

➔ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Modifier l'article 26 comme suit :

« Un espace d'expression est créé et sera dénommer « mot de la majorité ».

La répartition de l'espace d'expression réservé au groupe de la minorité et au groupe de la majorité est fixée à 600 mots, pour chaque groupe, dans une limite d'une demi-page pour le support de communication papier. »

- Charger monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

DCM 2023_D055/5.2.6. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES, GROUPES DE TRAVAIL, COMITÉS CONSULTATIFS et COMITÉS TECHNIQUES

Rapporteur : Alain BOURGOIN

Il est rappelé qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités locales et afin d'assurer le bon fonctionnement de la vie locale, le Conseil municipal peut constituer des commissions municipales chargées d'étudier en amont les questions soumises à l'assemblée délibérante.

Il est également rappelé que par délibération en date du 3 juillet et le 15 octobre 2020, du 3 février 2023 et du 31 mars 2023, le Conseil municipal a délibéré sur la composition des 4 pôles et 14 commissions municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Mme Marina DUPONT, adjointe a donné démission de ses fonctions de conseillère municipale en date du 1er avril 2023,

Considérant que la mise à jour du tableau du Conseil municipal a été réalisée en conséquence,

Considérant que M. Philippe PERCY DU SERT, prend ses fonctions en date du 20 avril 2023,

Considérant les demandes de modifications des élus.

Il est indiqué que Madame Marina DUPONT va être retirée de l'ensemble des commissions municipales, groupes de pilotage, de travail et comités consultatifs dont elle faisait partie.

Il est indiqué que Monsieur Philippe PERCY DU SERT a formulé une demande pour intégrer La commission municipale « FINANCES ».

Il est indiqué que Madame Séverine DUGUEY a formulé une demande pour intégrer la commission municipale « SOLIDARITES ».

Considérant les demandes formulées ci-dessus :

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- D'Accepter la modification de la composition de la Commission « FINANCES », en y ajoutant un membre : Monsieur Philippe PERCY DU SERT
- D'Accepter la modification de la composition de la Commission « SOLIDARITES », en y ajoutant un membre : Madame Séverine DUGUEY
- D'accepter que le référent gens du voyage pour la Commune sera nommé au sein de la commission SOLIDARITES

DCM 2023_D056/5.2.6 MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF
PAUSE MÉRIDIDIENNE

Rapporteur : Céline PLESCY

COMMENTAIRES :

Céline PLESCY explique que dans le cadre de la démocratie participative de la collectivité, il y a différents comités consultatifs, qui ont la particularité d'être paritaires et ouverts à la population.

Il a été pris pour principe que 2 ou 3 représentants de la collectivité soient présents lors de ces comités consultatifs, qui sont toujours très enrichissants.

Céline PLESCY affirme que lors de ces réunions il y a des échanges de 30 minutes sur un sujet de fond et 30 minutes sur un sujet thématique de la pause méridienne.

Il est rappelé que la municipalité a souhaité mener une politique volontariste tournée vers la consultation et la participation des habitants. Aussi, en complément de Commissions municipales thématiques, il a été proposé au règlement intérieur de constituer des groupes de travail ouverts à la population dénommés génériquement Comités consultatifs.

Vu le règlement intérieur définissant les modalités de constitution des Comités consultatifs,

Vu l'avis de la commission municipale EEAS.

Vu la délibération DCM 2021-75T/5.2.6 par laquelle la commission Enfance-Education-Affaires scolaires a créé un Comité consultatif ayant vocation à impulser une dynamique collective visant à faire connaître le restaurant scolaire aux familles et développer en co-construction des actions sur le temps méridien.

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la composition du Comité consultatif telle que présentée ci-dessous :
 - 3 membres de la commission EEAS (2 de la majorité et 1 de la minorité)
 - La responsable enfance jeunesse
 - 2 agents de la restauration
 - 2 agents de la pause méridienne de Jules Verne (maternelle et élémentaire)
 - 2 agents de la pause méridienne de St Joseph (maternelle et élémentaire)
 - 2 représentants de chaque association de parents d'élèves (soit 4)
 - 5 personnes extérieures (appel à candidature)

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Préciser que l'ensemble des membres de la commission municipale EAAS sont conviés aux réunions dudit Comité sans voix délibérative ;
- Dire que Céline PLESCY, adjointe déléguée à l'Enfance-Éducation-Affaires scolaires est nommée présidente dudit Comité consultatif ;

- Donner délégation à Céline PLESCY pour faire le nécessaire en ce sens.

DCM 2023_D057/5.7.8 COMPA : RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Rapporteur : Alain BOURGOIN

Le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur la gestion de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (exercices 2017 et suivants) a été notifié le 10 février 2023.

Cette notification fait suite à un contrôle qui a débuté le 2 février 2022 : 230 questions ont été posées par la Chambre Régionale des Comptes à travers 5 questionnaires successifs. 2111 fichiers ont été adressés à la Chambre Régionale des Comptes par les services de la COMPA. Ce document fait l'objet, conformément au Code des Juridictions Financières d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal des communes membres. Il donne lieu à un débat. La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a formulé 5 recommandations :

- Recommandation n°1 : Procéder à une estimation sincère des dépenses en abandonnant la pratique des surestimations de certaines dépenses (article L.1612-4 du CGCT).
- Recommandation n°2 : Respecter les délais réglementaires de mandatement (article R.2192-10 du code de la commande publique et article 12 du décret du 29 mars 2013), et à défaut payer les intérêts moratoires (article 14 du même décret)
- Recommandation n°3 : Doter les budgets annexes gérant des services publics industriels et commerciaux (SPIC) d'un compte au Trésor, conformément à l'instruction M14, et garantir ainsi leur autonomie financière, conformément aux articles L.2221-4 et R.2221-69 du CGCT.
- Recommandation n°4 : Définir une dotation de solidarité communautaire - conforme à l'article L.5211-28-4 du CGCT, et à l'architecture simplifiée.
- Recommandation n°5 : Conformément à l'article 2.9 du décret n°88-145, justifier le recrutement des agents contractuels sur poste permanent en établissant un document précisant les appréciations portées sur Titre 2.

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- De prendre acte de ce rapport

COMMENTAIRES :

Céline PLESCY s'interroge sur la recommandation 4, et demande si cela peut remettre en question le service ADS ; la COMPA peut-elle revenir dessus.

Alain BOURGOIN rappelle que c'était une obligation de la préfecture de facturer le service ADS au niveau des communes afin qu'ils puissent accompagner les communes.

Xavier COUTANCEAU précise qu'il a lui, en tant qu' élu communautaire, lu le rapport en entier. Il trouve cela édifiant. Il indique que la synthèse présentée dans la délibération est un peu légère. Il est indiqué que les budgets des prévisions de la COMPA masquent des réserves financières en gonflant artificiellement certaines dépenses avec une perspective financière excessivement alarmiste. Il est indiqué que la Chambre des Comptes a fait une prospective financière et qu'il en ressort aucun inquiétude de ce type. La COMPA serait en mesure d'absorber une année de fonctionnement sans aucun souci. Il s'interroge car 43 000 000 d'euros, c'est 3 années de dépenses de charges courantes.

Il indique aussi, que la mutualisation est très modeste s'agissant des délégations en matière de cession immobilière ; que l'information mise en place des conseillers communautaires n'est pas

entièrement conforme aux dispositions de l'article concernant la délégation des présidents de l'attribution des mandats spéciaux.

Xavier COUTANCEAU précise qu'il est important de le souligner.

Xavier COUTANCEAU affirme donc que ces recommandations présentées au Conseil communautaire paraissent beaucoup plus fortes et conséquentes dans le rapport.

Il espère une nouvelle explication au Conseil communautaire sur cette gestion.

Bertrand PINEL explique qu'il pense que cela a été pris en compte parce qu'il y a eu des débats et discussions dans cette commission pour ne plus avoir cette ce vote en surestimation, c'était une pratique historique qui existait.

Alain BOURGOIN dit qu'il n'y a pas de vote mais que le Conseil prend acte.

Alexandra LOPEZ-ROBIN rétorque que la prise d'acte se fait à travers une délibération.

Xavier COUTANCEAU explique qu'il y a obligation de le passer dans les conseils.

2. RESSOURCES HUMAINES

DCM 2023_D058/4.1.1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS DE POSTES PERMANENTS – FILIÈRE TECHNIQUE – POLE ENFANCE JEUNESSE

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des départs (démission, disponibilité pour convenances personnelles, licenciement pour inaptitude physique), compte tenu des nouvelles missions liées à l'ouverture du pôle sportif et dans divers bâtiments communaux, il convient d'actualiser et d'augmenter les effectifs du service du pôle enfance jeunesse.

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 6 avril 2023 relatif aux stagiairisations, à compter du 1er septembre 2023,

➔ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Décider de la création de 8 emplois d'adjoints techniques à temps non complet au 1^{er} septembre 2023 :
 - Un emploi d'adjoint technique à temps non complet (24 h 50), catégorie C, pour les missions d'agent d'entretien et de surveillance au restaurant scolaire : mairie / annexe / local technique / temps méridien,
 - Un emploi d'adjoint technique à temps non complet (24 h 50), catégorie C, pour les missions d'agent d'entretien et de surveillance au restaurant scolaire : école Jules Verne / Salle Fix et Nemo / temps méridien,
 - Un emploi d'adjoint technique à temps non complet (24 h 50), catégorie C, pour les missions d'agent d'entretien et de surveillance au restaurant scolaire : salle des moissons / école Jules Verne / temps méridien,
 - Un emploi d'adjoint technique à temps non complet (21 h 00), catégorie C, pour les missions d'agent de restauration au restaurant scolaire,

- Un emploi d'adjoint technique à temps non complet (21 h 00), catégorie C, pour les missions d'agent d'entretien et de surveillance au restaurant scolaire : pôle sportif / temps méridien,
- Un emploi d'adjoint technique à temps non complet (17 h 50), catégorie C, pour les missions d'agent d'entretien et de surveillance au restaurant scolaire : Les Touchatouts / Nautilus / temps méridien,
- Un emploi d'adjoint technique à temps non complet (9 h 45), catégorie C, pour les missions d'agent d'entretien et de surveillance au restaurant scolaire : Repassage / temps méridien,
- Un emploi d'adjoint technique à temps non complet (6 h 30), catégorie C, pour les missions de surveillance au restaurant scolaire : temps méridien,
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1er juillet 2023. Le tableau des effectifs sera actualisé au cours du dernier trimestre 2023.
- Dire que les crédits nécessaires sont ouverts au Budget de l'exercice 2023 ;
- Charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

COMMENTAIRES :

Xavier COUTANCEAU demande si sur les deux derniers postes il n'y a pas possibilité de regrouper car c'est des petits taux horaires très faibles, il est difficile de vivre avec ces taux hebdomadaires.

Céline PLESCY confirme mais malheureusement ce sont des emplois qui sont combinés avec d'autres interventions sur des lieux différents.

DCM 2023_D059/ 4.1.2 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSIONS DE POSTES – FILIÈRE TECHNIQUE – POLE ENFANCE JEUNESSE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération en date du 5 juillet 2013 créant l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet,

Vu la délibération en date du 25 janvier 2013 créant l'emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe, à temps non complet (6 h 37),

Vu la délibération en date du 21 septembre 2012 créant l'emploi d'adjoint technique, à temps non complet (22 h 68),

Vu la délibération en date du 25 janvier 2013 créant l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps non complet (12 h 74),

Vu la délibération en date du 29 juillet 2010 créant l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps non complet (5 h 72),

Considérant une disponibilité pour convenances personnelles au 11 avril 2022 d'un agent au restaurant scolaire,
Considérant une démission au 30 août 2022 d'un agent de restauration scolaire,
Considérant une démission au 1^{er} février 2023 d'un agent de restauration scolaire,
Considérant le licenciement pour inaptitude physique au 1^{er} avril 2022 d'un agent de restauration scolaire,

➔ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Décider la suppression, à compter du 01/09/2023 :
 - d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - d'un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (6 h 37),
 - d'un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique (22 h 68),
 - d'un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique (12 h 74),
 - d'un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique (5 h 72),
- Modifier le tableau des effectifs en conséquence, qui sera actualisé au cours du dernier trimestre 2023.

DCM 2023_D060/4.1.2 SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS SUITE A MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE 4 AGENTS – POLE ENFANCE JEUNESSE -FILIÈRE TECHNIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Conformément à l'article 34 et 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu les courriers des 2 et 3 février 2023 de quatre agents pour une demande d'augmentation de leur temps de travail,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis favorable du **Comité Social Territorial** départemental du 3 avril 2023,

Le Maire propose à l'assemblée,

Compte tenu des départs (démissions, disponibilités pour convenances personnelles, licenciement pour inaptitude physique), compte tenu des nouvelles missions liées à l'ouverture du pôle sportif et dans divers bâtiments communaux, il convient d'actualiser et d'augmenter les effectifs du service du pôle enfance jeunesse.

Considérant la nécessité de supprimer 2 emplois d'adjoints techniques et deux emplois d'adjoints techniques principales de 2^{ème} classe, en raison de la modification de leur temps de travail liée à de nouvelles missions à compter du 1^{er} septembre 2023,

➔ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- la suppression des emplois suivants :

- d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 6 h 37 à compter du 1^{er} septembre 2023,
- d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 23 h 00 à compter du 1^{er} septembre 2023,
- d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 23 h 45 à compter du 1^{er} septembre 2023,
- d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17 h 90 à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - la création, à compter de cette même date, des emplois suivants :
 - d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 14 h 00 à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (> à 28 heures) à raison de 31 h 50 à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 26 h 25 à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 26 h 25 à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - d'inscrire au budget les crédits correspondants,
 - d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

COMMENTAIRES :

Virginie NATTIER demande pourquoi pour l'agent technique principal de 2^{er} classe attendu sur un temps complet supérieur à 28 h, mettre entre parenthèse alors que c'est 31h50 réellement. Alexandra LOPEZ-ROBIN explique que c'est lié au régime de retraite qui est différent si le poste est inférieur ou supérieur à 28 heures.

Céline PLESCY quitte la séance à 20h42, elle donne son pouvoir à Noëlle PERROIN.

DCM 2023_D061/4.1.1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AVANCEMENTS DE GRADES 2023

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancements de grades établis pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Considérant l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 6 avril 2023 relatif aux avancements de grade 2023, à compter du 1^{er} juillet 2023,

➔ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- la suppression des emplois suivants :
 - de l'emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe (catégorie B) à temps complet,
 - de l'emploi de rédacteur (catégorie B) à temps complet,
 - de trois emplois d'adjoints techniques (catégorie C) à temps complet,

- de l'emploi d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet (23 h 43),
- de l'emploi d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet (19 h 31),
- de l'emploi d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet (22 h 75),
- de l'emploi d'Atsem principal 2^{ème} classe (catégorie C) à temps non complet (32 h 24),
- de l'emploi d'Atsem principal 2^{ème} classe (catégorie C) à temps non complet (31 h 50),
- de l'emploi d'Atsem principal 2^{ème} classe (catégorie C) à temps non complet (31 h 62),
- de l'emploi d'Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet,
 - la création des emplois suivants au 1^{er} juillet 2023 :
 - d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B), à temps complet,
 - d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe (catégorie B), à temps complet,
 - d'un emploi d'agent de maîtrise (catégorie C), à temps complet,
 - de deux emplois d'adjoints techniques principales de 2^{ème} classe (catégorie C), à temps complet,
 - d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C), à temps complet non complet (23 h 43),
 - d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C), à temps complet non complet (19 h 31),
 - d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C), à temps complet non complet (22 h 75),
 - d'un emploi d'Atsem principal de 1^{ère} classe (catégorie C), à temps complet non complet (32 h 24),
 - d'un emploi d'Atsem principal de 1^{ère} classe (catégorie C), à temps complet non complet (31 h 50),
 - d'un emploi d'Atsem principal de 1^{ère} classe (catégorie C), à temps complet non complet (31 h 62),
 - d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe (catégorie C), à temps complet,
- d'Adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} Juillet 2023.
- de Dire que les crédits nécessaires sont ouverts au Budget de l'exercice 2023 ;
- de Charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

DCM 2023_D062/ 4.5 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Rapporteur : Alain BOURGOIN

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), a été mis en place par la Commune d'Oudon en avril 2017 (délibérations des 21 avril 2017 et 14 décembre 2018). Il comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. L'IFSE, qui est venu remplacer l'IAT (indemnité d'administration et de technicité) est versée mensuellement.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément annuel peut varier d'une année sur l'autre (de 0% à 100% d'un montant plafond).

La commission RH a souhaité revoir en intégralité les modalités d'attribution du RIFSEEP pour les raisons suivantes :

- Lors de la mise en place, l'IFSE a été automatiquement calculée par transposition du montant de l'IAT pour les agents en poste, donc sans traduction réelle poste par poste et au niveau de chaque agent. Depuis, elle fait l'objet d'une valorisation individuelle lors des recrutements. Il en résulte des écarts en termes d'équité entre les agents.

Ceci, d'autant plus que la délibération initiale prévoit que le montant de l'IFSE « fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique, en cas de changements et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise ».

- La mise en place du CIA prévue dans la délibération n'a jamais été effective. C'est pourtant un élément important pour souligner l'engagement professionnel des agents.

Les propositions ont été élaborées en concertation entre l'Autorité territoriale, la Direction générale, la Direction des ressources humaines, les Directeurs de pôle et les Responsables de proximité.

En prenant en compte l'organigramme en vigueur et les postes qui pourraient être envisagés à plus long terme en fonction de l'évolution de la commune, les groupes de fonctions suivants sont proposés :

Groupes			Fonctions / Emplois (à titre indicatif)
A1			Directeur Général des Services
A2			Directeur Général Adjoint
A3	B1		Responsable de pôle ou de services (mêmes attendus en termes de compétences)
A4			Chargé de Missions (expertise spécifique)
	B2		Adjoint au Responsable de pôle / services
	B3		Responsabilités en termes d'expertise / technicité : Assistante de Direction, Gestionnaire des Ressources Humaines, Gestionnaire Comptable, Chargé(e) Communication / Tourisme / Culture, Juriste, Gestionnaire de l'Urbanisme et du Domaine Public, Educateur des Activités Physiques et Sportives
		C1	Encadrants de proximité : Restaurant Scolaire, Services Techniques, Bibliothèque
		C2	Responsabilités en termes d'expertise / technicité : Agent référent des Espaces Verts
		C3	Agents avec qualification particulière : ATSEM, Agents des Bâtiments / Voirie / Espaces Verts / Manifestations
		C4	Agents avec savoir-faire particulier : Agents en charge du Temps Méridien / Restauration / Entretien des Locaux, Agent d'Accueil, Officier d'Etat Civil, Agent en charge de la Gestion de l'Agence Postale Communale

Les montants retenus par la collectivité sont les suivants, étant précisés que ceux-ci s'entendent pour un agent à temps complet. Les montants des agents à temps partiel ou temps non complet sont calculés au prorata de leur temps de travail.

Groupes de fonction	IFSE (mensuel brut)		CIA (annuel brut)	
	Plafond réglementaire	Plafond défini par la Collectivité	Plafond réglementaire	Plafond défini par la Collectivité
A1	3 018 €	1 509 €	6 390 €	800 €

A2	2 678 €	1 339 €	5 670 €	800 €
A3	2 125 €	1 275 €	4 500 €	800 €
A4	1 700 €	1 020 €	3 600 €	800 €
B1	1 457 €	1 238 €	2 380 €	800 €
B2	1 335 €	1 068 €	2 185 €	800 €
B3	1 221 €	916 €	1 995 €	800 €
C1	945 €	756 €	1 260 €	800 €
C2	900 €	630 €	1 200 €	800 €
C3	900 €	540 €	1 200 €	800 €
C4	900 €	450 €	1 200 €	800 €

Le montant attribué fera l'objet d'un réexamen, sans que cela ne constitue pas pour autant un droit à revalorisation automatique pour l'agent :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination après réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans selon l'expérience acquise par l'agent et responsabilités attribuées
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la 1^{ère} période de détachement.

La valeur du point pour l'IFSE ou le montant du CIA pourront aussi être réévalués collectivement pour l'ensemble des agents, sur décision du Conseil Municipal.

L'ensemble des principes énoncés ci-dessus ainsi que les règles d'attribution du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont détaillés dans le règlement d'attribution du RIFSEEP annexé à la présente délibération et soumis à approbation du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014- 1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu le circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017-54T en date du 21 avril 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant l'avis défavorable du Comité Social Technique du Centre de Gestion de Loire Atlantique du 3 avril 2023 ;

Considérant l'engagement de la municipalité à procéder à la refonte du RIFSEEP pour application à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par la réglementation, la nature, les conditions d'attribution et les montants maximums des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

➔ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- d'Approuver la création des groupes de fonction tels que définis ci-dessus ;
- de Décider de fixer les plafonds par groupes de fonctions pour l'IFSE et le CIA selon les montants proposés ;
- d'Adopter le règlement d'attribution du RIFSEEP tel qu'annexe à la présente délibération ;
- de Confirmer les critères retenus et précisés dans ledit règlement ;
- de Dire que les dispositions du présent régime prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- d'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération, notamment à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes ci-dessus ;
- de Dire que l'attribution du CIA, en fonction de l'évaluation professionnelle des agents fera l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante ;
- de Prévoir d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de l'IFSE et du CIA ;
- de Dire que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

COMMENTAIRES :

Alain BOURGOIN explique que la commission RH a travaillé sur le RIFSEEP, donc sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions et de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Il précise que le RIFSEEP se compose de deux parties : l'IFSE et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

L'IFSE est lié au poste et harmonisé en fonction de points, il est perçu mensuellement par les agents.

Et le CIA est une prime d'engagement de fin d'année attribuée lors de l'entretien annuel, sur une grille de notation de critères établis et déterminés par rapport à une réflexion commune et égalitaire.

L'enveloppe proposée pour le CIA est de 800 € maximum par agent.

Le choix a été de mettre 800 € pour tout le personnel, au prorata du temps de travail bien sûr, c'est-à-dire que cette prime de 800 € ne dépendent pas du niveau de poste occupé.

Pauline BLAIN demande qui prend la décision de verser ou non, et quel montant du CIA.

Alain BOURGOIN répond que c'est le N+1 à partir d'une grille de critères établis.

Laurent BAUDET demande si ce système a été inventé par les élus d'Oudon ; si c'est réglementé ou non.

Il souligne le côté « égalitaire » de la notation qui n'est pas lié au niveau, il précise que comme la commune a du mal à recruter c'est une bonne chose.

Alexandra LOPEZ-ROBIN répond que l'obligation est d'avoir un entretien annuel par son supérieur hiérarchique n +1, donc c'est le n +1 qui doit noter en fonction des critères.

Elle précise que le N+1 n'est pas seul pour la décision et que M. le Maire, supérieur hiérarchique a une vision sur tout. Le RIFSEEP est très bien réglementé ; il y a plusieurs façons de le structurer et que c'est l'une des manières qui a été travaillée ici.

Xavier COUTANCEAU confirme ce qui a été dit. Il souhaite remercier la DGS d'avoir enfin fait ce travail qui était en souffrance depuis 2019 puisque les agents n'étaient pas évalués pour une grande partie sur la collectivité. Ils n'avaient donc pas de CIA.

Il apprécie en tant que fonctionnaire territorial, le fait que le CIA soit identique pour l'ensemble des agents et non pas liés à des cadres statutaires.

Alexandra LOPEZ-ROBIN explique que le CIA « égalitaire » avait été proposé par le CODIR, sans donner de montant. Ce sont par la suite les membres de la commission RH qui ont proposé un montant.

Bertrand PINEL précise que les 3 prochaines délibérations sont liées à la mise en place de nouvelle nomenclature M 57 sur laquelle la commune d'Oudon a décidé de partir un an avant la l'obligation de toutes les communes. Il y a donc des ajustements à régulariser.

3. FINANCES

DCM 2023_D063/7.1.2 BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
 Vu la délibération 2023-D0034 en date du 31 Mars portant vote du Budget primitif du budget Principal ;
 Vu l'erreur matérielle constatée par la trésorerie ;
 Considérant qu'il convient de régulariser le budget de la façon suivante

Sens	Compte	Libellé compte	SERVICES	GC	Fonction	Montant
D	020	Dépenses imprévues	0200	ADM	020	-50 000.00 €
D	022	Dépenses imprévues	0200	ADM	020	-50 000.00 €
						-100 000.00 €

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- d'Autoriser la décision modificative suivant au budget principal de l'exercice 2023 :
- Charger monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

COMMENTAIRES :

Xavier COUTANCEAU traduit en expliquant que c'est une problématique d'écriture car en fait la notion de dépense imprévue a disparu dans la M 57.

Alexandra LOPEZ-ROBIN précise qu'il faut supprimer ces lignes qui n'existent plus en M57.

DCM 2023_D064/7.1.2 BUDGET ANNEXE IMMOBILIER : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;
 Vu la délibération 2023-D040 en date du 31 Mars portant vote du Budget primitif du budget annexe Immobilier ;
 Vu l'erreur matérielle constatée par la trésorerie,

Considérant qu'il convient de régulariser le budget de la façon suivante :

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- d'Autoriser la décision modificative suivant au budget annexe Immobilier de l'exercice 2023 :

Sens	Compte	Libellé compte	SERVICES	GC	Fonction	Montant
D	022	Dépenses imprévues	01	FIN	01	-5 000 €
R	024	Produits des cessions d'immobilisations	510	FIN	510	181 000 €
D	675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	510	FIN	510	-181 000 €
R	2111	Terrains nus	510	FIN	510	-181 000 €
R	775	Produits des cessions d'immobilisations	510	ADM	510	-181 000 €

- Charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

COMMENTAIRES :

Une ligne apparait 3 fois en négatif, les élus demandent s'il y a un souci.

Après réflexion, Alexandra LOPEZ-ROBIN explique que c'est bien équilibré avec les négatifs et les positifs. Le compte est bon.

DCM 2023_D065/ 7.1.2 MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS AU 01/01/23

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes dont la population est égale ou supérieur à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 01/01/2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Les subventions « rattachées aux actifs amortissables » sont des subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties. Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapportée à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M 57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31/12/2022 calculé en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier n+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2023 commencera à l'année effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi tout plan d'amortissement commencé avant le 31/12/2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable à ce jour au budget Mairie et au budget Immobilier,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable à ce jour au budget Bâtiments Photovoltaïques,

Vu l'article 106III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et leur établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante à adopter le cadre fixant les règles budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM2015-24T portant durée d'amortissement des biens

Vu la délibération du Conseil municipal n° DCM 2022-87T portant adoption de la nomenclature comptable M57,

CONSIDERANT cette décision de la collectivité d'apporter la nomenclaturé M57 pour son budget principal et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement.

ARTICLE BUDGETAIRE	TYPES DE BIEN	DUREE
	Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 €	1 an
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204	Subventions versées	5 ans
205X	Concessions et droits similaires	2 ans
208X	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans
2131	Constructions, bâtiments, voirie	25 ans
2135	Installations générales : installations électriques et téléphoniques	15 ans
2135	Installations générales : aménagement bâtiments	10 ans
2138	Autres constructions	25 ans
2152	Installations de voirie	15 ans
2158	Autres installations, matériels et outillage techniques	10 ans
2153	Installations à caractère spécifiques	20 ans
21572	Matériel technique scolaire	10 ans
215731	Matériel roulant	10 ans
215738	Matériel et outillage de voirie	10 ans
21578	Autre matériel technique	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Matériel de transport: véhicule	5 ans
21828	Matériel de transport: camion	7 ans
2183X	Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique	5 ans
2184X	Matériel de bureau et mobilier scolaires et autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobiliers corporelles	7 ans
2188	Autres immobiliers corporelles : équipements sportifs	10 ans

2188	Autres immobiliers corporelles : équipements de garage et ateliers	10 ans
2188	Autres immobiliers corporelles : équipements de cuisine	10 ans
2188	Autres immobiliers corporelles : équipements de lavage, ascenseur	20 ans
2132	Constructions - immeubles de rapport	30 ans

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Abroger la délibération n° DCM 2022-115T portant la durée d'amortissement des biens,
- Rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31/12/2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies pour les nomenclatures M57 et M4,
- Maintenir à 1 000 € le seuil au deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an
- Préciser que l'ensemble des budgets sont concernés
- Autoriser M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

COMMENTAIRES :

Pauline BLAIN souhaite justement aborder l'amortissement des arbres, en indiquant qu'il serait judicieux pour cela d'en planter.

Bertrand PINEL indique que c'est une remarque qui arrive bien. Il est distribué sur Oudon à chaque naissance un arbre et la commune en a également fait planter. Il explique qu'en commission environnement dont Pauline BLAIN fait partie, c'est la continuité et le travail engendré sur l'arbre en ville.

Hugues LEMONNIER s'interroge sur la définition des durées.

Alexandra LOPEZ-ROBIN répond qu'elles sont proposées par l'instruction budgétaire.

Hugues LEMONNIER se demande qu'elle est la différence entre le matériel roulant et le matériel de transport car la durée d'amortissement n'est pas la même.

Alexandra LOPEZ-ROBIN précise que le matériel roulant ce sont les tracteurs tondeuses et tondeuses.

DCM 2023_D066/7.5.6 - RÉSEAU ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE :
ATTRIBUTION COTISATION 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;
Considérant l'importance, pour la vie municipale, du partenariat avec cet organisme ;

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Verser à cet organisme partenaire pour l'exercice 2023 la cotisation participation telle que figurant ci-dessous :

Libellé	2022	Mode de calcul	2023
Secteur social solidaire			
Réseau Economique Social et Solidaire	108 €		108 €

4. VIE LOCALE ET CITOYENNE

Rapporteur : Noëlle PERROIN

Commission Vie locale et citoyenne du 28/03/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Noëlle PERROIN présente les points abordés lors de la dernière commission :

- Horaires d'ouverture de la mairie (30h minimum mais les agents doivent avoir 2 jours de repos consécutifs)
- Question citoyenne

5. SOLIDARITÉS

Rapporteur : Alain BOURGOIN

Alain BOURGOIN explique qu'il va falloir désigner donc suite à la démission aussi de Marina DUPONT. Séverine DUGUEY propose sa candidature.

DCM 2023_D070/5.3.2 DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Il est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Les délibérations et plus globalement les sujets abordés en C.C.A.S. ont un caractère confidentiel.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (CASF, art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Vu les articles R 123-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la réunion de travail du 22 juin dernier visant à définir le nombre de sièges d'élus au C.C.A.S. ;

Vu l'accord des élus pour constituer une liste unique

Vu la délibération du 3 juillet 2020, nommant les membres du CCAS

Vu la délibération du 3 février 2023, modifiant les membres du CCAS

Vu la délibération du 31 mars 2023, modifiant les membres du CCAS

Considérant la démission de Madame Marina DUPONT, adjointe, Vice-présidente du Conseil d'Administration,

Considérant la candidature de Madame Séverine DUGUEY, conseillère municipale, pour intégrer le conseil d'administration du CCAS

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Désigner les élus suivants comme membres du conseil d'administration du CCAS :

-Annie BAULLARD - Laurent BAUDET - Annie VINET - Xavier COUTANCEAU - Séverine DUGUEY
--

- Charger monsieur le Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens

6. JEUNESSE-SPORTS-LOISIRS

Rapporteur : Noëlle PERROIN

Commission JSL du 03/05/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Conseil municipal des Jeunes du 5/04/2023

Comptes-rendus joints à la présente note

Noëlle PERROIN présente les points abordés lors de la dernière commission :

- Calendrier de l'été : 15 mai finale régionale handisport, 20 juin journée olympique, 8 juin la commune participe au Team and Run (2 équipes d'agents et élus)...
- Chantiers jeunes
- Séances de marche aquatique

Céline PLESCY rejoint la séance à 21h12.

DCM 2023_D071/7.1.6 SEANCES DE MARCHE AQUATIQUE AU PLAN D'EAU DU CHENE : TARIFICATION

Rapporteur : Noëlle PERROIN

Des séances de marche aquatique seront dispensées, au plus de 18 ans, au plan d'eau du Chêne pour la saison estivale 2023.

Il est proposé d'appliquer le tarif suivant : **5 €** la séance d'une heure

➔ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- d'Approuver cette tarification
- de Charger monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

Noëlle PERROIN continue sur le compte rendu du Conseil municipal Jeunes :

- présentation de l'UNC pour préparer la cérémonie du 8 mai
- préparation des sachets de chocolats pour la chasse aux œufs

7. ENFANCE ÉDUCATION ET AFFAIRES SCOLAIRES

Céline PLESCY indique qu'elle n'a pas perdu une miette des échanges puisqu'elle a pu suivre les débats et les échanges en audio.

DCM 2023_D067/8.1.5 INGENIERIE ENTRE LA CAF ET LES COLLECTIVITÉS DE LA COMPA : CONVENTION

Rapporteur : Céline PLESCY

La CTG (Convention Territoriale Globale) qui liait la CAF à la commune d'OUDON a pris fin le 31 décembre 2022.

La CAF souhaite reconduire une CTG à l'échelle de la COMPA, regroupant toutes les mesures d'accompagnement autour de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité. Avant de conclure un tel partenariat, il a été convenu de procéder préalablement à la signature d'une convention d'ingénierie, afin d'engager une mission d'accompagnement, confiée à un prestataire et financée par la COMPA, nécessaire à la réalisation d'un état des lieux et d'identification des besoins prioritaires.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2121-29,

➔ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- d'Approuver la convention d'ingénierie préalable à la mise en place d'une nouvelle CTG
- d'Autoriser Monsieur le maire à signer la convention préalable à la mise en place d'une nouvelle CTG

COMMENTAIRES :

Virginie NATTIER se demande quel était le tarif qui allait être proposé pour cette ingénierie ?
Céline PLESCY explique que ce n'est pas un audit, c'est un accompagnement, c'est une étude.
Alain BOURGOIN précise que le marché est lancé et que c'est un cabinet qui va faire une étude sur l'enfance Jeunesse petite enfance : un état des lieux de ce qui se passe sur le territoire.
Alain BOURGOIN explique qu'historiquement sur le territoire la CAF a trop de coordonnateurs : 11 sur le territoire par rapport à 20 communes. Ils veulent une cartographie du territoire.

Céline PLESCY explique que chaque commune a une convention territoriale globale. Il y a vraiment des niveaux d'accompagnement financier qui sont très inégalitaires en fonction des communes. Elle espère que cela permettra d'avoir un peu plus d'équité entre les collectivités.

Xavier COUTANCEAU tient juste s'assurer que cette étude était bien financée par la CAF.
C'est bien noté dans la délibération.

Virginie NATTIER demande si cela a un rapport avec l'audit réalisé sur Oudon.

Céline PLESCY répond que non ce n'est pas la même chose.
L'audit concernait un accompagnement pour la structuration de notre propre politique interne, et non un accompagnement CAF.

Virginie NATTIER se pose la question de savoir si la COMPA va travailler sur quelque chose de plus global.

Alain BOURGOIN explique que la compétence enfance, il faut que ça reste quand même très local quand il y a remplacement au pôle enfance Jeunesse le matin pour en périscolaire c'est compliqué si c'est la compétence de la COMPA.

Céline PLESCY il y a beaucoup de réflexions autour de l'enfance jeunesse. La COMPA n'a pas la compétence et ne prendra pas celle-ci.

Virginie NATTIER explique qu'elle a travaillé avec des collègues qui étaient justement employés par une structure intercommunale et que les remplacements étaient faits par la structure et pas par la l'intercommunalité.

Céline PLESCY précise que cela va permettre d'y gagner mais qu'il faut délimiter le périmètre.

Virginie NATTIER pose une dernière question par rapport aux subventions de la CAF, un an et demi de de travail, veut-il dire que entre la fin de la de la CT de la 2022 et la signature ?

Alain BOURGOIN répond que c'était la condition pour qu'ils continuent de financer, c'était de faire cette convention d'ingénierie. Si on ne le faisait pas, ils arrêtaient les financements et mettaient en péril les structures. Cette convention d'ingénierie a permis de négocier la continuité des paiements pour toutes les structures qu'elles soient municipales intercommunales associatives au moins pendant un an.

DCM 2023_D068/8.1.5 MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLO LES TOUCHATOUTS : CONVENTION

L'association CLO - Les Touchatouts a été créée à l'initiative de parents oudonnais. Conformément à ses statuts, elle accueille les enfants oudonnais sur leur temps de loisirs. L'activité de l'association et le projet pédagogique qu'elle développe rejoignent les objectifs fixés par la Commune dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT). Au regard de l'intérêt d'une telle initiative, la Commune d'Oudon a décidé d'apporter son soutien à l'association notamment par une mise à disposition à titre gratuit des locaux.

Vu l'exposé des motifs,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2121-29,
Vu les articles L. 2122-1 et L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- d'Approuver la convention de mise à disposition gratuite des locaux municipaux au profit de l'association « CLO Les Touchatouts »
- d'Autoriser Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition des locaux ainsi que toutes pièces afférentes.

COMMENTAIRES :

Céline PLESCY exprime que sur le temps du loisir, l'activité de l'association et les projets pédagogiques qu'elle développe rejoignent bien évidemment les objectifs fixés par la collectivité. Dans le cadre du projet éducatif de territoire, et au regard de l'intérêt d'une telle initiative, la commune d'OUDON a décidé d'apporter son soutien à l'association, notamment grâce à la mise à disposition à titre gratuit, des locaux.

Xavier COUTANCEAU fait une remarque en exprimant que la convention a été distribuée sur table ce soir et que c'est difficile de voter pour cela.

Alain BOURGOIN répond que c'est un oubli. Mais que dans le global pas grand-chose ne change dans celle-ci.

DCM 2023_D069/7.1.6 RESTAURANT SCOLAIRE : TARIFICATION

Actuellement, la ville facture ses repas en s'appuyant sur 9 tranches de QF.
Pour les familles, surtout lorsqu'il y a plusieurs enfants scolarisés, le changement de tranche peut parfois être difficile à supporter financièrement.

A compter de l'été 2023, un Portail Famille numérique va être mis à disposition des familles utilisatrices de la restauration scolaire, mais aussi de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs proposées par l'association CLO Les Touchatouts.

Afin d'harmoniser les pratiques et d'appliquer une tarification plus sociale et au plus près des revenus des familles, il a été convenu de passer à une tarification dite « au taux d'effort », tout en maintenant le repas à 1€ pour les familles aux plus bas quotient familiaux.

Cette tarification au taux d'effort consiste à appliquer un coefficient multiplicateur au Quotient Familial (QF) afin d'obtenir le tarif à payer.
Il y a donc autant de tarifs que de QF, mais c'est une tarification plus juste et sans effet de « pallier ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Vu l'avis de la commission Enfance Education et Affaires scolaires,

Il est proposé d'appliquer cette tarification sociale, à compter de septembre 2023, pour le service restauration, de la manière suivante :

Taux d'effort : 0,3 %
Tarif plancher : 1 € (jusqu'au QF 450)
Tarif plafond : 6 € (à partir du QF 2000)

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- d'approuver cette nouvelle tarification qui prendra effet à compter du 1er septembre 2023

COMMENTAIRES :

Céline PLESCY rappelle qu'historiquement, la tarification scolaire se faisait par tranches. Il y en avait 9 et avec toujours des effets de seuil et des effets d'échelle qui faisaient que parfois, pour une fratrie, le changement de grille, de tarification pouvait faire très mal au porte-monnaie la fin du mois.

Elle affirme que le taux d'effort, c'est véritablement une tarification au foyer basée, sur le coefficient familial et un taux multiplicateur.

Virginie NATTIER demande s'il sera possible de faire une facturation différente. Car si vous êtes séparé : c'est un seul des parents qui doit payer, et l'autre doit rembourser à l'autre. Il n'y a pas de facturation différente pour chaque parent.

Elle souhaiterait, que comme n'ayant pas le même salaire que son ex-conjoint, avoir sa propre facturation.

Céline PLESCY explique que s'il y a des exemples avec des mises en pratique, il est possible de regarder comment cela fonctionne. Cela paraît un peu compliqué surtout avec les décisions de justice qui font foi avec la répartition de la charge de la pension alimentaire, des allocations compensatrices.

Elle en profite pour rappeler que justement le logiciel portail famille est en phase de test et qu'il proposera peut-être cette possibilité et si Virginie NATTIER veut être testeuse c'est possible.

Virginie NATTIER confirme qu'elle souhaite tester. Elle souhaiterait pouvoir alterner ses paiements en fonction des gardes des enfants et de son quotient familial ; mais également en fonction des horaires de chaque parent.

Céline PLESCY termine en disant que cela à l'air compliqué de pouvoir le faire mais que la question va être soumise.

Hugues LEMONNIER s'interroge sur le taux d'effort à 0, 3% qui doit être linéaire.

Or le tarif plancher, 1€, jusqu'au coef. 450 Normalement équivaut à 1,35 € ça veut dire que quand les usagers vont passer au palier 450 et lorsqu'ils vont être au-dessus à 451€ ils vont avoir 0,30€ d'augmentation d'un seul coup soit 0,35€ par repas. Il demande si c'est supportable ou non.

Alain BOURGOIN explique que c'est bien cela et que c'est un choix pour que ce soit linéaire ; il y a une petite marche ici.

Pour information, il rappelle que le coût moyen de la pause méridienne pour la collectivité, c'est 8,46 €.

Alain BOURGOIN précise qu'avec cette délibération, la commune va revenir à 50% à la charge de la commune et 50% à la charge des parents. Tous les repas des enfants sont subventionnés.

Céline PLESCY précise que ceux qui ne souhaitent pas communiquer leur taux de quotient familial se voient appliquer le tarif plafond.

8. TOURISME – CULTURE – ÉVÈNEMENTIEL

Rapporteur : Nelly HARDY

Commission Tourisme, Culture, évènementiel du 27/04/23

Compte-rendu joint à la présente note

Nelly HARDY présente les points abordés en commission :

- droits de place du marché de Noël.
- demande de subvention de l'association haut et fort.

- Budget du camping
- Le parcours de sculpture

DCM 2023_D072/8.9.3 PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'OUDON ET L'ASSOCIATION O'CAP : CONVENTION

Le château médiéval d'Oudon et l'ensemble immobilier qui le compose relèvent de la propriété de l'Etat. La commune est propriétaire du bâtiment d'accueil des visiteurs. La gestion du château a été précédemment confiée à l'office de tourisme du Pays d'Ancenis jusqu'à sa dissolution le 31 décembre 2022.

L'Etat ne pouvant en assurer lui-même son ouverture au public et sa valorisation s'est rapproché de la commune d'Oudon pour mener à bien ces missions. C'est dans ce sens que la Commune d'Oudon, le Ministère de la Culture représenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et le Centre des Monuments Nationaux (CMN) ont décidé d'un commun accord de confier la gestion du château à l'association O'CAP (Oudon Culture Art Patrimoine).

Cette association a pour objet l'organisation d'animations culturelles, artistiques et autres, permettant la valorisation de la Commune au travers de son histoire et son patrimoine, ainsi que la mise en tourisme d'Oudon avec la gestion du château médiéval.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la signature de la convention de partenariat entre la Commune d'Oudon et l'association O'CAP.

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, les articles L. 2122-1 et L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu, l'avis de la commission tourisme, culture et évènementiel ;

Vu, le projet de convention de gestion du château entre l'association O'CAP (Oudon Culture Art Patrimoine) et la Commune d'Oudon ;

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à 5 ABSTENTIONS et 22 votes POUR, décide de :

- d'Approuver la convention de partenariat entre la Commune d'Oudon et l'association O'CAP
- d'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

COMMENTAIRES :

Xavier COUTANCEAU souligne une fois de plus, l'effet négatif de la suppression de l'Office de tourisme par la COMPA, qui fait porter la gestion sur la commune. Il est inquiet sur le fait de confier à une association une gestion qui aurait dû être pilotée par une collectivité territoriale.

Il y a toute la gestion ressources humaines et la gestion budgétaire qui va être très lourde.

Cela aurait dû être géré par la COMPA. Le Pays d'Ancenis est le seul territoire de la région qui qui n'a plus d'office de tourisme.

Nelly HARDY précise de nouveau que si c'est la commune qui prenait la gérance, elle n'aurait pas pu prétendre à des subventions et des aides concernant ce fonctionnement le fait d'avoir une gestion associative permet aussi à bon nombre d'Oudonnais de s'investir pleinement dans la dynamique avec le Château symbole de la commune, c'est la référence touristique du territoire du Pays d'Ancenis.

Nelly HARDY précise qu'il y a déjà plus d'une vingtaine de personnes qui composent la Commission Château, qui sont des personnes très investies, très motivées, qui travaillent avec de fortes compétences.

Noëlle PERROIN s'interroge sur la subvention annuelle pour l'organisation d'animation. Il faudrait préciser subvention annuelle de fonctionnement. Elle se demande si ce ne sera pas de l'investissement.

Alain BOURGOIN répond que c'est la subvention qu'on donne. Par exemple, tous les 2 ans pour le symposium de sculpture.

Nelly HARDY explique que les comptes seront approuvés, et certifier par un cabinet comptable. C'est un souhait de l'association et de la commune.

Hugues LEMONNIER apporte les précisions à ce sujet : c'est d'abord le président qui certifie les comptes. Et après, conformément aux dispositions de l'article 612, il est indiqué que c'est un commissaire aux comptes qui vient.

Nelly HARDY confirme qu'effectivement, c'est dans le contrôle où il est noté effectivement : « Conformément aux dispositions de l'article du code du commerce, une certification par un commissaire aux comptes est obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistré au cours de l'exercice atteindrait 153 000 €. »

Alain BOURGOIN rappelle que pour les subventions, l'objectif est de ne pas donner plus cette année 60 000 € ont été donnés pour le lancement.

Nelly HARDY précise un dernier point sur le contrôle dans l'article, il est noté en bas du dernier paragraphe : « en vertu des dispositions de l'article du code général des collectivités territoriales, la commune pourra procéder où faire procéder par des personnes de son choix au contrôle qu'elle jugerait utile pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention. »

DCM 2023_D073/8.9.3 COMPÉTENCE « CRÉATION ET GESTION DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE » : APPROBATION D'UN AVENANT AUX PROCES-VERBAUX ARRETANT LES CONDITIONS DU TRANSFERT

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis exerce la compétence Animation et gestion du réseau de lecture publique depuis le 1er juin 2014, à la suite de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014.

Au 1er janvier 2018, la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » a par ailleurs été transférée à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, suite à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017.

Par dérogation au principe de droit commun tel que spécifié aux articles L 1321-1 à L 1321-5 et L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé que ce transfert de compétence des Communes vers la COMPA n'interviendrait pas sous la forme d'une mise à disposition à la COMPA des biens meubles et immeubles appartenant aux communes.

Ainsi dans le cadre des travaux de préparation au transfert de charges, il a en effet été observé par les communes membres et la COMPA que les locaux affectés aux bibliothèques étaient le plus souvent intégrés aux bâtiments communaux, rendant difficile la mise à disposition automatique des immeubles à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis. De fait, il a été décidé d'un commun accord entre la COMPA et les communes, que les bâtiments (ou partie de bâtiments) consacrés à la lecture publique demeuraient propriété des communes, principe acté par délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2017.

De fait, il a été signé par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis auprès de chaque commune, une convention déterminant à compter du 1er janvier 2018 les modalités d'utilisation par la COMPA des locaux communaux accueillant le service des bibliothèques, prévoyant également les conditions de remboursement par la COMPA des frais engagés par les communes au titre des frais de fonctionnement desdites bibliothèques.

La consistance de ce transfert de compétence a été constatée au travers d'un procès-verbal. Cet acte comprend notamment le recensement des biens meubles et immeubles utilisés à la date du 1er janvier 2018. Il s'agit principalement de biens mobiliers et informatiques, ainsi que du fonds documentaire des bibliothèques et médiathèques.

Il recense également les contrats relatifs aux bibliothèques et médiathèques du Pays d'Ancenis en vigueur au 1er janvier 2018, notamment les marchés publics, les emprunts affectés et les conventions. Il comprend enfin l'état de l'actif, l'état de la dette, l'état des subventions restant à amortir et l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2017.

Le procès-verbal arrêtant les conditions du transfert de la compétence lecture publique, propre à chaque Commune, a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019, puis par délibération concordante des conseils municipaux de chacune des communes du Pays d'Ancenis disposant d'une bibliothèque ou médiathèque, à savoir les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Couffé, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, Joué-sur-Erdre, La Roche Blanche, Le Cellier, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Pouillé-les-Coteaux, Riaillé, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire et Vallons de l'Erdre.

Pour des raisons tenant à la bonne compréhension de certains éléments figurant au procès-verbal de transfert de la Commune, il est proposé d'adopter un avenant n°1 à ce procès-verbal afin de réaffirmer le principe des conditions de transfert de la compétence lecture publique, à savoir que les bâtiments (ou partie de bâtiments) communaux utilisés par la COMPA pour assurer la gestion de son service de lecture publique, demeurent propriété de la Commune.

Vu les articles L 2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du conseil municipal

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la COMPA en matière de « création et gestion du réseau de lecture publique ».

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 mars 2018 approuvant la convention cadre de remboursement de frais aux communes pour l'utilisation des locaux des bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique.

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2021 approuvant le procès-verbal de transfert de la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, arrêtant les conditions de transfert.

CONSIDERANT la nécessité de clarifier certains éléments figurant au PV de transfert,

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à 5 ABSTENTIONS et 22 votes POUR, décide de :

- d'Approuver l'avenant n°1 au procès-verbal de transfert de la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique », ci-annexé, arrêtant les conditions de transfert avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
- d'Autoriser Monsieur le Maire à le signer

COMMENTAIRES :

Xavier COUTANCEAU souhaite faire référence au rapport qui a été fait par la Chambre Régionale des Comptes et tout l'argumentaire qui a été donné de dire que les locaux imbriqués donc la COMPA ne pouvait pas prendre en charge. Il est bien noté, selon l'argument avancé dans le PV de transfert, l'imbrication des espaces lecture dans des immeubles communaux aurait rendu impossible leur transfert. Or, sur les 22 bibliothèques recensées sur le territoire de l'EPCI, 6 sont effectivement imbriqués dans les bâtiments communaux.

Ce qui veut dire que les 16 autres sont indépendants ou occupent des parties distinctes qui auraient pu être facilement détachées et transférées.

Pour lui, il faut aujourd'hui demander à nouveau le transfert des locaux à la COMPA, puisque c'est un argument qui est remis complètement en cause par la Chambre Régionale des Comptes qui parle d'une mutualisation trop modeste.

Nelly HARDY répond qu'il faut penser à l'historique aussi même du bâtiment en tant que tel. C'est un bâtiment qui a été donné à la commune. Monsieur Alphonse Fouschard a financé un bâtiment qui était l'ancien hospice à l'époque. Elle indique que ce bâtiment ne peut être transféré à la COMPA au vu de l'historique.

Xavier COUTANCEAU répond que les arguments donnés par à l'époque et sur la délibération étaient faux par la Chambre Régionale des Comptes.

DCM 2023_D074/7.1.6 REGIE ANIMATION - DROITS DE PLACE ET RESTAURATION DU MARCHÉ DE NOEL 2023 : TARIFICATION

Rapporteur : Nelly HARDY

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création de régie de recettes des collectivités locales,

Vu la délibération n°2013-35T24 du 25 janvier 2013 redéfinissant la régie de recettes « animations »,

Vu l'avis de la commission tourisme-culture-événementiel,

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs pour les droits de place dans le cadre du marché de Noël 2023,

Considérant la proposition de la commission Tourisme de reconduire les tarifs 2022 pour l'édition 2023,

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Fixer les tarifs des droits de place pour les commerçants présents au marché de Noël 2023 comme suit :

DROITS DE PLACE MARCHÉ DE NOEL-édition 2023	Tarifs 2022	Propositions 2023
Exposant extérieur	45	45 €
Exposant intérieur (club de l'amitié ou garage)	55	55 €
Exposant vendant de la petite restauration (chichis, fouées, viennoiseries, marrons, barbe à papa...)	80	80 €

- Fixer les tarifs de restauration sur le marché de Noël 2023 comme suit :

Tarifs 2023			
Eau (bouteille)	1,00 €	Chocolat	1,50 €
Jus d'orange	1,50 €	Soda cola	
Cidre		Soda orange	2,00 €
Gamay rosé	Vin chaud		

Gamay rouge		Bière pression	2,50 €
Muscadet		Sandwich jambon ou rillettes	3,00 €
Café			

- Charger monsieur le Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

COMMENTAIRES :

Xavier COUTANCEAU a une interrogation par rapport à la présence d'artisans locaux. Il leur a été remonté, qu'il n' y a pas beaucoup d'artisans locaux au marché de Noël. Il demande si c'est possible d'en avoir plus et s'il y a eu beaucoup de candidatures locales. Il souhaite savoir si elles ont été acceptées ou refusées.

Nelly HARDY répond que l'an passé, les artisans locaux ont été acceptés. Il y a un cahier des charges assez précis par rapport à cela. Les élus souhaitent favoriser le local.

Il y a eu un refus car c'était une personne dont ce n'était pas le métier. Le souhait est d'avoir absolument des professionnels.

Nelly HARDY précise que les boutiques d'Oudon sont ouvertes au marché de Noël ; donc tous les artisans qui exposent à la maison des créateurs sont présents.

9. URBANISME ET AFFAIRES FONCIÈRES

DCM 2023_D075/3.2.1 – CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 9 RUE DU CHÊNE PARCELLE AT 564

Rapporteur : Alain BOURGOIN

Il est exposé au Conseil municipal que l'immeuble cadastré AT 564, couramment appelé « Maison Médicale » dont dispose la commune est actuellement loué à Madame ALIX pour l'exercice de son activité de masseur- kinésithérapeute. Madame ALIX ne souhaite pas se porter acquéreur de ce bien. Par contre, Monsieur PANELAY Mathieu qui exerce également son activité de masseur- kinésithérapeute dans cet immeuble se porte acquéreur du bien composé d'un bâtiment et d'un petit jardin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu l'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 09/09/2022 ;

Considérant le souhait de la municipalité de céder ce bien ;

Considérant la proposition de Monsieur PANELAY Mathieu en date du 21/04/2023 d'acquérir la parcelle AT 564 pour un montant de 181 000 euros ;

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider le principe de l'aliénation de l'immeuble AT 564 pour un montant de 181 000 euros;
- Préciser que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autoriser monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble au profit de Monsieur PANELAY Mathieu, et à passer l'acte de cession chez le notaire.

COMMENTAIRES :

Alain BOURGOIN explique qu'un des deux kinés souhaite devenir propriétaire depuis longue date et que comme l'autre kiné part, M. PANELAY a refait une offre.

Annie BAULLARD intervient sur la date donnée du bâtiment dans la délibération, pour elle il aurait été construit avant 1987.

Annie VINET précise qu'en groupe de travail attractivité, l'architecte avait parlé d'un bâtiment qui serait des années 1950.

Alain BOURGOIN explique qu'il verra auprès des services pour trouver l'information.

Xavier COUTANCEAU s'interroge sur le jour où un nouveau médecin arrivera sur Oudon, s'il aura la possibilité de l'accueillir dans ces locaux.

Alain BOURGOIN explique qu'en commission de développement économique, il ya eu plusieurs pistes d'évoquées de locaux pour les médecins : l'ancienne poste.

Denis BRETAUDEAU demande, avec le nouveau PPRI, dans quelle zone se situe le bâtiment rue du chêne.

Alain BOURGOIN répond que le bâtiment est vendable et qu'il n'est pas dans la zone du PPRI.

10. ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE BATI ET NATUREL

Rapporteur : Bertrand PINEL

Commission Environnement, patrimoine bâti et naturel du 12/04/23

Compte-rendu joint à la présente note

Bertrand PINEL rapporte les points abordés en commission :

- Plan de gestion forestier
- Convention avec Natur'Oudon

L'animation à la mare de la Pageaudirère avec l'intervenante Audrey TACHOIRE est également présentée en diaporama.

Séverine DUGUEY précise que c'était un franc succès et très intéressant car ce sont des éléments indispensables à la préservation de la nature et de la vie sur terre.

Anthony CORABOEUF pose la question des arbres qui menacent de tomber à la Pilardière ; il se demande si la commission environnement a travaillé dessus.

Bertrand PINEL explique que le plan de gestion forestier est en cours. S'il y a des risques pour la sécurité, la Commune peut intervenir comme cela a déjà été fait.

Anthony CORABOEUF demande si c'est possible d'évacuer aussi ceux qui sont morts.

Virginie NATTIER répond que s'ils sont sur les côtés et qu'ils ne gênent pas pourquoi les évacuer.

Franck BESSON explique aussi qu'il a fait un tour l'autre jour et qu'il y avait celui qui était en travers du chemin, et aussi des arbres morts à une quinzaine de mètres de celui qui était tombé et qui sont complètement morts. Il faut vraiment les couper parce qu'autrement on risque un accident certain, c'est la sécurité avant tout, précise-t-il.

Virginie NATTIER indique qu'elle a fait le tour l'autre jour et qu'elle n'a pas vu l'arbre en question,

DCM 2023_D076/7.5.6 LUTTE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES NUISIBLES : PRIME DE CAPTURE

Rapporteur : Bertrand PINEL

Il est rappelé que la commune d'Oudon verse une prime à la capture pour les ragondins et rats musqués.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral annuel relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Loire-Atlantique au titre de la protection des végétaux,

Considérant les dégâts causés par le ragondin et le rat musqué sur la commune, ainsi que les risques liés à la santé publique et à la santé animale

Considérant que le Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) participe activement à la préservation de la faune et de la flore en organisant le piégeage de ces nuisibles.

➔ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- de Fixer à 3.50 € par animal, la prime à la capture
- d'Autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférentes à ce plan de lutte contre les rongeurs nuisibles

COMMENTAIRES :

Bertrand PINEL explique qu'il est proposé d'augmenter le tarif de ce qui est payé au piégeur pour permettre une harmonisation entre les communes.

11. VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Rapporteur : Hugues LEMONNIER

Commission Voirie et espaces publics du 28/03/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Hugues LEMONNIER présente les points abordés de la commissions voirie :

- Avancement du déploiement de la fibre,
- Convention avec la Commune de Couffé pour l'entretien
- Zone à 30 sur la commune : « Plus de tranquillité, plus de sécurité, moins de pollution. »
- Matériel électroportatif électrique pour les espaces verts pour faire moins de bruit et pouvoir faire pouvoir travailler pendant les décalages le matin en période estivale, en période chaude.

Virginie NATTIER s'interroge sur ce qui avait été dit en réunion publique car le panneau « 30 » route de Nantes n'est pas très visible à remonter après le virage.

Hugues LEMONNIER précise que les panneaux sont réglementaires. Il est peut-être plus ombragé que les autres où il est situé.

Hugues LEMONNIER présente les points abordés au comité consultatif cimetièrre :

- Réflexion avec le CAUE (eaux usées, aménagement paysager)

Pauline BLAIN s'interroge sur le revêtement qui a été refait au niveau du pont de Château et les passages piétons n'ont toujours pas été repeints entre la vallée. Elle précise qu'il y a un évènement ce week-end.

Hugues LEMONNIER confirme que le tapis a été refait par le département.

Le département a fait sa signalisation à l'horizontale. Il a bien maîtrisé son délai. La Commune doit faire notre signalisation à l'intérieur du bourg, après le panneau Oudon. La commande est passée.

Séverine DUGUEY demande si on peut envisager une signalisation temporaire pour ce week-end pour protéger au vu du nombre important de personnes qui vont passer.

Virginie NATTIER explique qu'elle a fait la randonnée la semaine dernière et que s'il n'y avait pas eu d'encadrant pour faire traverser les gens, seraient morts plusieurs fois.

Hugues LEMONNIER indique qu'il peut être mis un panneau travers cette voie, sachant qu'il y a la zone 30 juste avant le passage clouté.

12. INTERCOMMISSIONS

Rapporteur : Gildas AUNEAU

Inter-Commissions du 21/03/23

Compte-rendu joint à la présente note

Gildas AUNEAU présente les points abordés lors de cette Intercommissions sur « La place du Vélo à Oudon » :

- premier plan national vélo et mobilité active. Ce plan a été lancé afin de redoubler d'efforts et d'inscrire le vélo dans le quotidien des Français.
Avec 3 objectifs principaux :
 1. Faire du vélo et de la marche une alternative à la voiture individuelle et un combiné au transport collectif.
 2. Faire du vélo un levier pour notre économie
 3. rendre le vélo accessible à toutes et tous.
- 4 axes de travail pour la commune :
 - ❖ Aménagements cyclables et pédestres
 - ❖ Signalisation cyclable et pédestre
 - ❖ Stationnements vélos
 - ❖ Promotion et sensibilisation à l'usage du vélo

Séverine DUGUEY explique qu'une invitation pour une journée de réflexion autour des mobilités actives a été reçue, elle aura lieu le 7 juin à 18h00.

Elle y a participé à titre personnel en tant que citoyenne et que c'est assez intéressant et ça permet aussi de dire ce que les personnes souhaitent et de cibler les besoins.

Gildas AUNEAU précise que la prochaine réunion est le 8 juin à 19h00.

13. ATTRACTIVITÉ

Rapporteur : Alain BOURGOIN

Groupe Travail Attractivité du 07/04/23

Compte-rendu joint à la présente note

Alain BOURGOIN présente les points abordés en groupe de travail attractivité :

- Cahier des charges à établir avec le CAUE
- Etude « Cœur de ville » à mener avec un cabinet
- Besoins de logements seniors, familiaux et urgence
- Secteur de la petite-enfance : travail et réflexion sur un lieu d'accueil
- Réflexions sur les mobilités par secteur et la place des voitures

Alain BOURGOIN précise que cette enquête ne coûte que le prix d'adhésion annuel au CAUE. Le souci est que les réunions se font en journée et que pour la majorité des élus ici c'est compliqué d'être présents. Le partage est très enrichissant avec le CAUE.

Xavier COUTANCEAU propose que vu l'ampleur du sujet, il aimerait que cela soit présenté plus longuement lors d'une commission en soirée par exemple, car c'est très intéressant.

Bertrand PINEL explique succinctement les différents points abordés en commission dont le compte-rendu est en cours de rédaction :

- Priorité sur les enjeux avec le patrimoine bâti, les pierres bleues, le patrimoine historique avec le Château et cetera.
- L'arbre en ville
- Enjeux sur le mobilier urbain
- Préservation du patrimoine bâti face à l'uniformisation des campagnes

Séverine DUGUEY explique que par rapport à la place de l'arbre en ville et par rapport à la singularité d'Oudon, la place de l'arbre à Oudon a été bien soulignée par le CAUE.

14. DÉCISIONS DU MAIRE

2023_M012	03/04/2023	03/04/2023	Renonciation droit de préemption situé 534 la Mabonnière
2023_M013	03/04/2023	03/04/2023	Renonciation droit de préemption situé 74 rue de la Gare
2023_M014	03/04/2023	03/04/2023	Renonciation droit de préemption situé rue de Beauvais
2023_M015	04/04/2023	04/04/2023	Préemption parcelle ZS 24-délégation DIA ENS
2023_M016	05/04/2023	01/12/2023	Renouvellement concession cimetièrè n°567 - BIDET
2023_M017	02/05/2023	01/06/2023	Renouvellement convention Terre de création
2023_M018	05/05/2023	05/05/2023	Renonciation droit de préemption situé 511 impasse des Grands Champs
2023_M019	05/05/2023	05/05/2023	Renonciation droit de préemption situé Les Champs Viaud

15. INTERCOMMUNALITÉ

Alain BOURGOIN souhaite revenir sur une délibération qui était prise par la COMPA sur la commune : le classement du remblai SNCF. Il est dit « endiguement » sur la commune car pour rappel le remblai SNCF sert de digue.

C'est à la COMPA de l'entretenir et de financer ; et pour le remplacer c'est la SNCF qui s'en occupe. La partie inondations et gestion des portes est gérée par la SNCF. Il a été décidé sur les 21 km de du CELLIER jusqu'à MONTRELAIS de classer certaines zones en digues et d'autres zones qui vont être laissées ouvertes en cas d'inondation. Les champs seront inondés et les agriculteurs seront indemnisés.

Alain BOURGOIN précise que lorsque ce n'est pas classé en digue, les portes resteront ouvertes. Il rappelle que si tout était classé en digue, c'était 50 000 000 d'euros d'investissements pour la COMPA.

La plupart va être classé en digue mais seulement une partie sur Oudon, une partie sur Vair sur Loire et une partie plutôt sur Varades. Le coût de ces de ces entretiens, des investissements dans un premier temps entre 17 et 18 000 000 d'Euros à la charge de la COMPA.

Anthony CORABOEUF demande si les portes vont restées ouvertes en permanence.

Alain BOURGOIN répond qu'il y a cette possibilité là où il y a ce qui ce qui avait été prévue aussi, c'est de faire une digue perpendiculaire après le plan d'eau pour réduire les coûts.

Anthony CORABOEUF ne comprend pas que l'on laisse les champs inondés en cas de crue et les maisons également.

Anthony CORABOEUF pose une deuxième question si la COMPA prend en charge une partie du remblai et que la SNCF ne donne rien à la COMPA sur ces zones-là, peut-elle quand même utiliser le remblai pour passer.

Alain BOURGOIN répond qu'il ne sait pas s'il y a une convention.

Anthony CORABOEUF demande si ce n'est pas une obligation de fermer les portes.

Alain BOURGOIN répond que si ce n'est pas classé comme digue, les portes resteront ouvertes. Les portes vont être enlevées.

Séverine DUGUEY s'interroge sur le fait que les portes soient enlevées, et s'il y a une inondation assez importante avec des dégâts plus ou moins graves, qui est responsable du fait d'avoir enlevé les portes et d'avoir mis en danger peut-être les personnes ?

Alain BOURGOIN répond qu'il y aura des indemnisations de l'État, comme pour les agriculteurs.

Alain BOURGOIN explique que si le coût de travaux est beaucoup plus important par rapport à ce que l'indemnisation, qui va arriver 2 ou 3 fois tous les 100 ans, il pourra être choisis de ne pas faire les travaux.

Alain BOURGOIN affirme que cette délibération va jouer pour la commune et au niveau du PPRI qui est relié parce que comme il y a une digue, en cas de rupture, ce n'est pas une inondation classique de Loire qui monte progressivement, cela fait une vague avec des risques plus forts et donc c'est pour ça qu'il y a des zones à risque : place du Havre, rue Fouschard, rue de la Lavande...

Alain BOURGOIN parle également de la réunion publique sur le SCOT du 11 avril dernier, très importante sur les futurs objectifs de logements sur le Pays d'Ancenis.

Bertrand PINEL revient sur les vœux de printemps du Président de la COMPA, car après le discours du Président, il y a eu un très beau film d'un entrepreneur nantais sur le Pays d'Ancenis. Il a été surpris par le pourcentage de production d'énergie renouvelable sur le territoire, puisque alors, 40% de la consommation énergétique du Pays d'Ancenis ; produite sur le territoire à travers les éoliennes, des parcs photovoltaïques...

16. INFORMATIONS

Alain BOURGOIN revient sur la question orale concernant la personne qui venait prendre du bois illégalement à la Pilardière.

Il explique que ce monsieur, André Cerclier, de Carquefou, qui est le président d'une association du Cellier ; association à laquelle la Commune a vendu du bois qui avait été abattu pour l'ex-gendarmerie.

Il rappelle, que c'est une association qui redonne le bois à des familles dans le besoin et que la personne est bien venue avec son véhicule blanc le chercher et un tracteur. Ce bois a été acheté légalement à la commune.

Xavier COUTANCEAU souhaite donc que cette information soit communiquée au public que le bois se vend.

Franck BESSON explique à son tour, que c'est avec le projet Gendarmerie et que cela a été notifié en Conseil municipal. L'information a déjà été faite depuis et même reportée dans le journal.

Denis BRETAUDEAU revient sur la position du tracteur et du véhicule qui n'était pas tout à fait sur la future gendarmerie.

Franck BESSON répond que l'on parle du bois qui a été pris sur le site où était prévu la gendarmerie.

Bertrand PINEL ajoute que cela a été évoqué en commission EPBN, en lien avec le plan de gestion forestier. Il a été évoqué de communiquer aux entrées du parc, car les panneaux sont assez vieillissants. C'est en cours et en lien avec la Commission communication.

Ces pancartes indiqueraient le bien vivre dans le parc et ses règles d'utilisation, mais aussi la gestion de l'entretien avec la préservation de la faune et la flore.

17. QUESTIONS ORALES

QUESTIONS ENVOYÉES par la minorité :

1/ Natur'Oudon mise en conformité des activités:

- état d'avancement de la convention.
- formation des adhérents à la sécurité, quand ? qui finance ?
- formation d'un adhérent ou deux à la gestion forestière, quand ? qui finance ?

- suivi des interventions ,qui valide la préparation écrite des interventions? qui suit et contrôle le travail au service technique? qui informe la commission environnement.

2/ Offre d'achat du presbytère:

- sur quel budget?
- pour quel montant?

3/Mise à disposition des études et audits en consultation pour les citoyens Oudonnais:

- état d'avancement de la décision prise il y a un an?
- qui classe les documents?(mise en place d'un comité?)
- qui modifie le site internet et le tient à jour? à quelle échéance?
- nombre d'audit réalisé depuis 2014?
- nombre d'étude réalisé depuis 2014?
- Cout de ces prestations?

Denis BRETAUDEAU souhaite mettre en évidence la problématique du statut de Natur' Oudon. Il indique qu'il est essentiel d'avoir des informations et que cela aille très vite, pour que la commune se mette en conformité avec Natur' Oudon.

Première question : Où en est la commune avec la convention ?

Quelles sont les réflexions ? Quelle est la position de la commune sur la formation et la sécurité des agents de Natur' Oudon ?

Il demande si un agent de l'association se coupe une jambe avec une tronçonneuse sur le site de la Pilardière, la commune est-elle responsable ?

Du fait de cette responsabilité, est ce que la commune prend en charge ces formations ou est-ce à la charge d'un organisme quelconque ?

Il questionne également sur le budget de Natur' Oudon. Il demande si l'association peut gérer l'abattage d'un arbre sans formation ? Il s'interroge à savoir si les bénévoles de l'association peuvent gérer les espaces forestiers. Il demande qu'est-ce que la commune peut faire pour que cette formation soit effective, si elle la finance.

Il demande si les interventions de Natur'Oudon ne peuvent pas se faire de manière hétéroclite, et donc si elles doivent être validées ; et donc de savoir qui les valide. Ceci afin de laisser des traces, surtout s'il arrivait un accident.

Il souhaite savoir qui suit le contrôle de ce travail au sein du service technique et qui informe la Commission environnement qui doit avoir un œil très aiguisé sur cette problématique. Il termine en disant que c'était le premier point sur Natur'Oudon.

Alain BOURGOIN répond que cette première question comporte déjà beaucoup de questions.

Bertrand PINEL va répondre. Il explique à Denis BRETAUDEAU que cela a été présenté sur la diapo pendant ce Conseil. La commission a déjà commencé à travailler cette convention, c'est une priorité. Il précise que cela ne va pas se faire du jour au lendemain car c'est complexe. Il lui demande si il a bien écouté toute à l'heure.

Denis BRETAUDEAU indique que oui. Il ajoute que cela doit être une priorité et que cela doit aboutir avant la fin de l'année.

Bertrand PINEL répond sur la sécurité en indiquant que cela a été évoqué en commission.

Il y a un souhait de travailler sur le respect du travail des bénévoles, en participant à leur sensibilisation à la formation. Il explique que les personnes de l'association ont été reçues en mairie et que les élus ont proposé, d'une part la formation sécurité lors d'un pique-nique qui est organisé par l'association fin juin. Cela n'est pas encore acté mais la proposition a été prise en compte.

Bertrand PINEL évoque également une sensibilisation ou une formation à ce qui est appelé le génie écologique.

Il revient également sur un point évoqué précédemment en Conseil, que lorsque qu' on parle de donneur d'ordre et de connaissance du forestier, il s'agira de faire appel à un agent qualifié qui définira un programme d'actions annuel.

Il a été évoqué un agent de l'ONF et puis de l'office français de la biodiversité pour épauler l'association qui est très demandeuse.

Virginie NATTIER souhaite savoir si par rapport à la question sur le travail des services techniques, est-ce qu'il est prévu de former un agent à cette gestion afin de bien faire le lien entre la mairie et Natur'Oudon, pour qu'il ai quand même un minimum de compétences dans ce sens.

Bertrand PINEL répond que cela a été évoqué dans la rédaction de la convention pour qu'un agent soit présent à l'ouverture des chantiers.

Il indique que c'est ce que faisait précédemment Roland BLOINEAU.

Mais il n'y aura pas d'agent forestier car il n'y a pas que de l'entretien mais aussi des bâtiments et du patrimoine bâti.

Alain BOURGOIN demande à Denis BRETAUDEAU si c'est toujours lui qui pose les questions car c'est limité à une question par élu.

Xavier COUTANCEAU précise que c'est au nom du groupe. Il voulait avoir un peu d'informations sur l'offre d'achat concernant l'achat du Presbytère.

Alain BOURGOIN répond que cela a été discuté en commission urbanisme et donc le prix d'achat a été convenu ensemble pendant celle-ci. Il n'a pas été mis dans le compte rendu parce que c'est une offre de prix et donc cela reste pour l'instant avec une négociation.

Il précise que cette offre doit prendre en compte la réfection du mur qui jouxte au niveau de l'école. Ils sont en attente du retour des affaires immobilières du diocèse.

Après, c'est sur le budget général que cette acquisition est prévue.

Denis BRETAUDEAU précise qu'en commission d'urbanisme, il a été évoqué le problème du presbytère pour l'achat.

Il affirme qu'Alain BOURGOIN était absent lui semble -t-il.

Denis BRETAUDEAU indique qu'il faut absolument faire un coup en mettant d'un côté les biens et les sites et avoir une réflexion sur 10 ou 15 ans afin de ne pas acheter précipitamment.

Il précise que le diocèse a annoncé sa volonté de vendre et que c'est raté puisqu'il y avait un an pour leur répondre.

Alain BOURGOIN répond qu'il n'était pas à la réunion lorsque cette deuxième rencontre avec le diocèse. Ils étaient toujours sur la partie basse ; comme c'est un emplacement réservé, ils ne veulent pas scinder les parcelles en deux, donc c'est le tout ou rien.

Il indique dans le rapport du CAUE il recommandé de ne pas oublier la réflexion sur cette zone qui est totalement centrale au niveau du bourg, au niveau des écoles, au niveau de la petite enfance.

Il explique que si la Commune laisse passer, il n' y aura plus d'autre occasion.

Denis BRETAUDEAU répond qu'il ne conteste pas le bien-fondé d'acheter le presbytère, mais la précipitation.

Alain BOURGOIN réaffirme que si la Commune n'achète pas rapidement cela va partir à un particulier.

Franck BESSON rappelle que cela a été évoqué en commission. Il indique à Denis BRETAUDEAU que ces propos ne lui plaisent pas. Denis BRETAUDEAU parle de certains absents mais Franck BESSON lui rappelle qu'avant de parler il vaudrait mieux balayer devant sa porte.

Xavier COUTANCEAU indique que c'est un peu limite.

Xavier COUTANCEAU réexplique qu'il veut bien l'évoquer en commissions mais lorsqu'elles commencent à 18h30, il ne peut pas finir son travail à cette heure-là.

Franck BESSON répond qu'il ne parle pas de lui mais de Denis BRETAUDEAU en indiquant que dans certaines commissions il y a plus d'absences que de présences.

Denis BRETAUDEAU répond que les propos sont mensongers et qu'il ne peut pas laisser passer.

Alain BOURGOIN demande un peu de calme.

Denis BRETAUDEAU répond qu'il y a des événements qui ont créés des propos inacceptables qui ont été émis envers leur personne. Il conclue en invitant Franck BESSON à faire le bilan ce weekend commission par commission.

Alain BOURGOIN reprend en demandant de terminer avec la troisième question.

Denis BRETAUDEAU indique qu'il s'en charge.

Alain BOURGOIN répond que non car il a déjà posé une question.

Virginie NATTIER intervient donc afin de savoir où en était la mise à disposition des études et audits qui avaient été faites au sein de la commune ; étant donné que cela avait été vu il y a un an que cela devait être mis à disposition de tous les élus et de tous les citoyens.

Alain BOURGOIN répond que ce qui a été vu il y a un an, était à la disposition de tous les élus.

Alain BOURGOIN précise qu'informatiquement le portail est en travail d'actualisation donc ce n'est pas possible. Mais que les différentes études et ce qui avait été dit, étaient toutes, imprimées et disponibles dans le bureau de la DGS.

Alain BOURGOIN rappelle que l'idée est que ce soit partagé pour les élus au niveau d'un portail n'existe pas pour l'instant à cause du niveau de sécurité.
Les élus ne s'étaient pas engagés à les diffuser auprès des citoyens car il y a des points assez confidentiels.

Sur le coût des études, Alain BOURGOIN présente un diaporama qui les reprend depuis 2013.

Virginie NATTIER demande d'ailleurs si toutes les formations sont bien accessibles aux élus.
Séverine DUGUEY explique que oui grâce aux adhésions et qu'elle a envoyé un mail à ce sujet.
Alain BOURGOIN revient sur l'intérêt de l'adhésion au CAUE qui peut permettre des conseils aussi aux particuliers.

18. AGENDA

13 mai : Conseil municipal des jeunes

18 mai : Arrivée des Allemands de Zimmertal

9 juin : Conseil municipal : élections sénatoriales

10 juin : Café Village de 10h à 12h – Haut Cadoreau/Choquerie.

30 juin : Team and Run

7 juillet : Conseil municipal

23 septembre : Journée des élus

Fin de séance à 23h15